



(VAUCLUSE)

DÉCISION

LE MAIRE DE LA VILLE D'APT

REF: RJ/AS

N° 001199

Suspension des redevances relatives à l'occupation du domaine public (installation d'échafaudages, installation de palissades ou mise en place de périmètre de chantier et réservation de place de stationnement) – Abrogation de la décision N°001115 du 20/01/2023.

Affiché le :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, L.2213-6.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4.

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

VU la délibération N°002208 du 19 décembre 2017 relative à la création de tarifs concernant l'occupation du domaine public,

VU, la délibération N°002736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

VU l'arrêté municipal N°692 du 30 juin 2016 relatif à la création d'une régie de recettes intitulée « régie générale d'Apt » regroupant les recettes (redevances horodateurs ; droits de place et de voirie ; piscine de Viton).

VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur.

VU la décision N°001115 du 20/01/2023 relative aux tarifs d'occupation du domaine public.

CONSIDERANT, qu'au titre des articles susmentionnés, le maire a la faculté d'instaurer une redevance pour toute occupation ou utilisation du domaine public de la commune,

CONSIDERANT, que par décision, des tarifs d'occupation du domaine public ont été instaurés pour l'installation d'échafaudages ou la mise en place de périmètres d'occupation de chantier et de palissades, ou pour l'installation de bennes, de camions bennes ou de véhicules d'entreprise.

CONSIDERANT, l'augmentation exponentielle des tarifs des matières premières, des matériaux et des énergies ; que cette situation met en péril le devenir de nombreuses entreprises.

CONSIDERANT, que la France traverse une crise de la construction qui s'amplifie depuis plusieurs années ; qu'à ce titre, les projets de construction qu'ils soient individuels ou collectifs ont été fortement ralentis.

CONSIDERANT qu'entre décembre 2022 et décembre 2023, le nombre de permis de construire a chuté de 23,7% avec 373.100 autorisations délivrées, selon les données provisoires communiquées en janvier 2024 par le ministère de la Transition écologique.

CONSIDERANT, que pour faciliter la réalisation de projets de réhabilitation d'immeubles ou d'appartements d'une part, et d'autre part, pour permettre à toute entreprise d'utiliser le domaine public, en cette période de crise, il est nécessaire de suspendre le paiement des redevances pour l'occupation du domaine public (installation d'échafaudages, mise en place de palissades ou de périmètres de sécurité de chantier et réservation de place de stationnement).

CONSIDERANT, que pour ces motifs, à titre exceptionnel, les tarifs susmentionnés sont suspendus.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

DECIDE

Article 1° - A compter du 02 avril 2024, les tarifs prévus au présent article relatifs à l'occupation du domaine public sont suspendus :

- L'installation d'échafaudages ;
- L'installation de palissades ou de périmètres d'occupation de chantier ;

- L'utilisation de place de stationnement.

Article 2°- La présente décision annule et remplace la décision N°001115 du 20/01/2023.

Article 3 - La présente décision est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication sur le panneau d'affichage légal numérique de la mairie d'Apt ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur le Comptable public de la collectivité,
- Monsieur le Directeur du service des finances,
- Monsieur le Régisseur titulaire de la régie générale.

Fait à APT, le 29 mars 2024.
Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.

